

Statuts de l'association

Cercle des Escrimeurs Libres Nantais

ARTICLE 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Cercle des Escrimeurs Libres Nantais*. Aussi appelé sous l'abréviation : *CELN*.

ARTICLE 2

Cette association a pour but la promotion, l'étude, et la pratique des arts martiaux historiques européens (AMHE).

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans la commune de Nantes. Le siège social est indiqué dans un article du règlement intérieur. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

L'association se compose :

- de membres actifs ou adhérents, qui s'acquittent annuellement d'une cotisation dont la somme est spécifiée dans le règlement intérieur. Ils disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales.
- de membres sympathisants. Anciens membres actifs ou sympathisants nommés par le bureau, ils sont informés de la vie de l'association (via par exemple un forum privé, un groupe Facebook, une newsletter ou tout autre moyen qui semblera approprié au bureau). Ils sont dispensés de cotisation, et ne sont pas couverts par le contrat souscrit par l'association pour garantir sa responsabilité Civile. Ils doivent s'acquitter de la cotisation s'ils veulent participer aux activités de l'association.
- de membres d'honneur, élus par l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote. Ils ne sont pas couverts par le contrat souscrit par l'association pour garantir sa responsabilité Civile. Ils doivent s'acquitter de la cotisation s'ils veulent participer aux activités de l'association.

ARTICLE 5 : ADMISSION

Toute personne ayant cotisé à l'association est membre de celle-ci. Cependant le bureau se réserve, au cas par cas, le droit de refuser une inscription. L'adhésion au CELN implique le respect du présent règlement intérieur.

ARTICLE 6 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- Les subventions de l'État, des départements et des communes,
- Les prestations rémunérées,
- La ventes de produits à l'image de l'association ou liés à l'activité de l'association,
- Les dons.

ARTICLE 8 : BUREAU

L'association est dirigée par un bureau, élu pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le bureau est composé de :

- un président et, si besoin, d'un vice-président.
- un trésorier et, si besoin, d'un vice-trésorier.
- si besoin un secrétaire et, d'un vice-secrétaire.

Lors de chaque assemblée générale une réélection des membres du bureau est organisée selon les règles décrites dans l'article 15 du règlement intérieur.

En cas de vacances d'un membre du bureau, est pourvu provisoirement un remplacement dudit membre par un autre membre du bureau.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres du bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sous peine de nullité des décisions adoptées. Cela ne concerne pas les questions mineures, les incidents de séance et les questions qui découlent directement des délibérations inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence, un membre peut donner une procuration écrite à un autre membre présent, le mandataire. Il n'est pas possible pour un membre de recevoir plus de deux procurations. Le mandataire représente le membre, et vote à sa place.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Les membres s'engagent à respecter les dispositions de ce règlement.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 14 : AFFILIATION A LA FFAMHE

L'association est affiliée à la Fédération Française des Arts Martiaux Historiques Européens par décision de l'Assemblée Générale du 25/02/2012. Elle s'engage à se conformer aux Statuts, au Règlement Intérieur, et à la Charte Française des AMHE, tels qu'établis par la FFAMHE.